

**DECISION N°219/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« XXL BARRE + Logo » n° 76048**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2015 par la société Beverage Trademark Company Limited, représentée par le cabinet BONNY & Associés ;
- Vu** la lettre n° 05064/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 76048 ;

**Attendu que** la marque « XXL BARRE + Logo » a été déposée le 31 juillet 2013 par la société IQ4 YOU GmbH et enregistrée sous le n° 76048 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2014 paru le 30 décembre 2014 ;

**Attendu que** la société Beverage Trademark Company Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « XXL Emergy » n° 50538 déposée le 02 septembre 2004 dans la classe 32, suite à un contrat de cession totale conclu le 28 octobre 2008 avec la société Skol International Developments Limited régulièrement inscrit au registre spécial des marques tenu à l'OAPI; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2014.

**Qu'elle** dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 76048 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure,

pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la comparaison des signes en présence révèle que sa marque antérieure est constituée de la dénomination « XXL Energy » en lettres d'imprimerie noires sur fond blanc ; que le terme « XXL », du fait de sa position d'attaque et de sa présentation en lettres majuscules, est l'élément dominant de sa marque ;

**Que** la marque contestée est constituée de la dénomination « XXL » en lettres majuscules d'imprimerie sur fond noir, rayée à l'horizontal d'un trait noir ; que ce signe reprend à l'identique et dans le même ordre les trois lettres composant l'élément dominant de sa marque antérieure ; que le trait noir à l'horizontal se confond avec le fond noir du signe ; qu'il n'est donc pas de nature à altérer la perception des lettres blanches composant le signe « XXL » ;

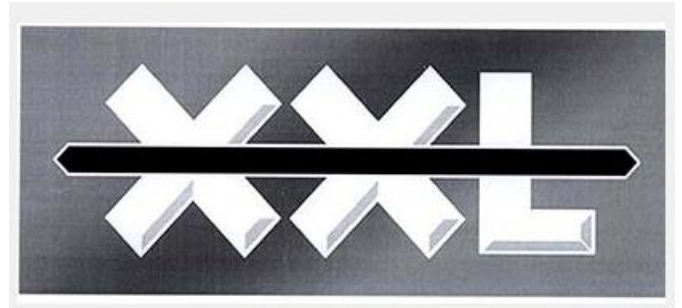
**Que** du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, il existe une similitude parfaite entre les deux marques qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques de la même

classe 32 commune aux deux titulaires et aux produits similaires des classes 32 de sa marque et 33 de la marque du déposant ; que ces produits ont la même nature, la même fonction et la même destination ; qu'ils sont servis dans les bars et restaurants et sont vendus dans les supermarchés et les épiceries ;

**Qu'**en raison des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle entre les marques en conflit et de la similarité entre les produits couverts, il existe un risque sérieux de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**XXL Energy**  
Marque n° 50538  
Marque de l'opposant



Marque n°76048  
Marque du déposant

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle (reproduction de l'élément verbal distinctif « XXL » qui renvoie au même concept de force et d'énergie) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32 et aux produits similaires de la classe 32 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 33 de la marque du déposant, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** la société IQ4 YOU GmbH n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Beverage Trademark Company Limited ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » formulée par la société Beverage Trademark Company Limited est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société IQ4 YOU GmbH, titulaire de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 75048, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**